



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Madame Nathalie Simon-Barbason
Présidente du CPAS
De et à
OLNE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 6

Vos références:

Nos références: Olne/L65C-DISD-DISC-FMAZ-RU-CLI/PVA

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 10 et 12 mars 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	/	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2016-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Aucun frais n'a été facturé au SPP IS pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

- **Enquête Sociale :**

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation actualisée du demandeur et de joindre au dossier les éventuelles pièces justificatives. Cela, également lorsque la décision du CAS (ou CSSS) concerne une mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS. Ces rapports doivent être datés et signés par le travailleur social en mentionnant son nom, et doivent se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise.

Enfin, depuis le 14/03/2014, la **visite à domicile** ainsi que la **consultation des flux de la BCSS** sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale.

Le résultat des contacts avec vos bénéficiaires, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le rapport social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

- **Nouvelles mesures PIIS (circulaire du 12/10/2016, Loi du 21/07/2016) :**

L'inspecteur souhaite retrouver tous les éléments attendus dans un dossier d'insertion sociale, à savoir :

- Une analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS (en abrégé bilan social) qui doit permettre au travailleur social d'identifier la demande, les besoins, les freins mais aussi les possibilités, les capacités du bénéficiaire, et ce même préalablement à un contrat PIIS études ;
- un contrat PIIS personnalisé, daté et signé par l'ensemble des parties concernées dans les trois mois suivant la date de la décision du CPAS selon laquelle la personne répond aux conditions du revenu d'intégration.
- au moins trois évaluations formalisées (dont deux de visu) par an, réalisées avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s) ;
- le cas échéant, le rapport social qui motivera une prolongation de subvention majorée 10%.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Aucune remarque n'a été formulée pour cette matière ; le suivi apporté est de qualité.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

- **Rapport social :**

Doivent apparaître dans ce rapport, les références de l'assistante sociale en charge du dossier, ainsi que la date et sa signature.

Rapport unique

Remarque générale :

- **Enquête sociale :**

Toute décision du Conseil de l'Action Sociale/CSSS de prise en charge d'une aide individuelle doit être précédée d'un rapport social, en ce compris les décisions relatives aux aides sociales octroyées dans le cadre de ce Fonds.

S'il va de soi que ce rapport social peut être succinct lorsque le demandeur est déjà un bénéficiaire aidé par votre centre, ce rapport doit cependant permettre de vérifier que le demandeur fait partie du public cible pour ce subside.

Bien que l'ensemble des pièces justificatives étaient présentes dans les dossiers contrôlés, l'inspection a rappelé à vos services l'exigence d'une enquête sociale.

Le rapport social, réalisé par un travailleur social, doit reprendre toutes les informations légales nécessaires pour établir que la personne est bien dans les conditions d'octroi

Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :

- **Les activités collectives :**

Il est recommandé à vos services d'établir et de conserver une liste mentionnant les bénéficiaires qui ont participé à l'activité et précisant la date et la nature de l'activité (à défaut une attestation sur l'honneur de l'établissement qui a mis en œuvre une telle activité et reprenant les noms des bénéficiaires).

Fonds social gaz et électricité (FSGE):

- **Demande, rapport social et décision du Conseil :**

Chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être individuelle et précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation financière/d'endettement du demandeur.

Traitement des clignotants BCSS

Aucune remarque n'a été formulée car il n'y a plus de clignotants ouverts pour la période 2017-2018

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

L'inspecteur a pu constater que plusieurs des remarques formulées dans le cadre du contrôle du volet social du Droit à l'Intégration réalisé lors des inspections précédentes avaient été prises en compte par votre Centre.

De même, il a été constaté que votre Centre avait opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection encourage cette démarche proactive qui vous permet de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Elle permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

Le débriefing, qui a eu lieu à l'issue de l'inspection, en présence de la Directrice Générale et de travailleurs sociaux, a permis de débattre des points suivants :

- Concernant l'utilisation des différents fonds, l'inspecteur doit pouvoir retrouver une liste des bénéficiaires des différents fonds, ainsi que des décisions de Conseil pour chaque aide individuelle ;
- Concernant la mise en place des mesures PIIS, l'inspecteur a rappelé à votre équipe sociale la réalisation des projets individualisés « obligatoires » dans les meilleurs délais ;
- Concernant les constats précédents quant à l'absence de certains éléments essentiels dans les anciens dossiers du Droit à l'Intégration, l'inspecteur a indiqué à votre équipe sociale l'obligation de tout mettre en place pour compléter au maximum l'information encore manquante dans certains dossiers.

Ensuite, l'assistante sociale chargée du suivi des dossiers en Droit à l'Intégration Sociale a questionné l'inspecteur sur différents points dont celui relatif aux débiteurs alimentaires (renvoi ou récupération) :

⇒ Le **renvoi** vers le débiteur alimentaire (art 4 Loi 26/05/2002)

Cette disposition peut s'appliquer à tous les ayants droit, elle n'est donc pas limitée aux jeunes étudiants bénéficiaires d'allocations familiales.

Cette disposition étant une faculté donnée au CPAS et **non une obligation**, elle n'est pas préalable à l'octroi du droit à l'intégration. En clair, si les autres conditions d'octroi sont remplies (âge nationalité, résidence, absence ou insuffisance de ressources, disposition au travail, absence de droits à des prestations sociales), un CPAS ne peut décider d'un refus du DIS au motif que le demandeur n'a pas interpellé ses débiteurs alimentaires. Dans cette situation, le CPAS doit accorder le droit à l'intégration et donner un délai au bénéficiaire pour qu'il effectue la démarche d'interpellation de ses débiteurs alimentaires. Dans ce cas, le CPAS décide de rendre cette disposition facultative « il PEUT être imposé... » en condition d'octroi. Si à l'issue du délai donné, le bénéficiaire n'a pas effectué la démarche demandée et n'en explique pas le motif, le CPAS peut revoir sa décision en matière d'octroi du droit à l'intégration.

Le renvoi éventuel vers les débiteurs alimentaires se fera sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sociale préalable à toute décision du Conseil de l'Action sociale ou du Comité Spécial du Service Social en matière de DIS.

Cela implique que le rapport proposé par le travailleur social lors de l'examen d'une demande de DIS donne des indications quant aux débiteurs alimentaires.

S'il n'est pas demandé au travailleur social d'effectuer une enquête financière complète auprès des débiteurs pour chaque demande de DIS, il apparaît cependant opportun que le rapport social établi fournisse quelques indications relatives aux débiteurs alimentaires

: sont-ils toujours en vie ? ont-ils une activité professionnelle ? le demandeur du DIS a-t-il toujours des contacts avec eux ? ont-ils des charges de famille importantes ? ...
Enfin, lors de sa proposition d'octroi, le travailleur social indiquera clairement dans son rapport sa position quant à un éventuel recours aux débiteurs alimentaires. A la lecture de ce rapport, le CAS (ou CSSS) appréciera l'opportunité de demander à l'intéressé de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs alimentaires.

Aucun plafond de revenus n'est légalement fixé pour le renvoi vers les débiteurs alimentaires. Cela implique qu'un CPAS peut toujours renvoyer vers un débiteur alimentaire, quelles que soient ses ressources. Néanmoins, un tel renvoi ne doit pas mettre le débiteur en difficulté financière.

Il est également très important de préciser qu'entamer une procédure auprès des débiteurs alimentaires n'est pas uniquement une simple question financière, elle interpelle les liens familiaux et touche dès lors profondément les personnes. L'interpellation des débiteurs alimentaires doit rester compatible avec la dignité humaine. Le rôle des CPAS n'est pas de provoquer des conflits familiaux ou de les exacerber, mais au contraire de se soucier des relations familiales. Le rôle d'un CPAS n'est pas non plus de mettre le débiteur alimentaire en difficulté financière, il devra donc tenir compte des charges de celui-ci.

Le souci majeur du CPAS devra être d'établir une collaboration entre les différents protagonistes en favorisant le dialogue, le contact, et la relation familiale.

⇒ **La récupération** auprès du débiteur alimentaire ne peut s'envisager que dans trois situations précises :

1. Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des ascendants, des adoptants et débiteurs visés à l'article 366 du Code civil que lorsqu'il accorde un revenu d'intégration à un jeune toujours mineur ou, lorsqu'il est majeur, s'il est toujours bénéficiaire d'allocations familiales
2. Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des enfants (légitimes ou adoptés) que lorsqu'il peut prouver que le patrimoine d'un demandeur (le parent) a diminué de manière importante et sans explications acceptables au cours des cinq années précédant la demande de DIS
3. Le CPAS limitera, le cas échéant, le recouvrement auprès de l'(ex)-conjoint au montant de la pension alimentaire fixé par le juge. Si aucune procédure judiciaire en séparation n'a été entamée, le CPAS envisagera la récupération selon le barème fixé.

En dehors de ces trois situations, la récupération auprès des débiteurs alimentaires NE PEUT PAS s'exercer.

Le CPAS a obligation d'envisager la récupération dans ces trois situations s'il octroie un revenu d'intégration durant une période de minimum trois mois ; pour une période plus courte, il n'y a pas lieu d'envisager la récupération.

Le CPAS peut renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité, mais cela doit être explicitement justifié.

En conclusion, dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation d'entamer une procédure et de prendre une décision en matière de récupération :

- ⇒ Soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération
- ⇒ Soit il décide de la récupération
- ⇒ Soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité

Enfin, concernant l'organisation de vos services, l'inspecteur a pu constater que, pour garantir le respect des procédures légales qui s'imposent à votre institution, une répartition plus équilibrée des matières d'aide sociale a été réalisée entre certains assistants sociaux.

Toutefois, certaines tâches plus « administratives », telles que la vérification des subventions, le suivi des droits constatés, incombent toujours à vos travailleurs sociaux alors que ces éléments ne font pas parties intégrantes du profil de fonction d'un travailleur social.

En effet, un agent administratif est plus à même d'effectuer ce genre d'opérations.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

CONCLUSION :

Pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018, votre Centre n'a pas facturé de frais en aide financière équivalente au SPP IS.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspecteur a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
 - Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu;

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nous** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
1017	0,00 €		145.220,25 €	55%
			14.824,72 €	100%
				160.044,97 €
2018	1.785,39 €	*	242.907,64 €	55%
			13.996,19 €	100%
				256.903,83 €
TOTAL	1.785,39 €	TOTAL	416.948,80 €	

* Recette 2018 relevée sur décompte SPP IS 2020;

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018 :
416.948,80 € - 1.785,39 € = 415.163,41 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2017	1.428,90 €		162.559,11 €	Revenu intégration
	-1.428,90 €	*	-1.428,90 €	*
		0,00 €		161.130,21 €
2018	2.271,25 €		256.238,99 €	Revenu intégration
	-485,86 €	*	-485,86 €	*
		1.785,39 €		255.753,13 €
TOTAL	1.785,39 €	TOTAL	416.883,34 €	

* Ensemble des recettes au lieu de dépenses en moins (formulaire C au lieu de formulaire D)

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018 :
416.883,34 € - 1.785,39 € = 415.097,95 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	415.163,41 €
Total des dépenses nettes CPAS:	415.097,95 €
Différence :	65,46 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,02 %
Excédent de subvention à 55 % :	36,00 €

2. CONCLUSIONS

Votre C.P.A.S. accuse un léger **excédent de subvention** d'un montant de **36,00 €**, représentant un taux d'erreur de **0,02 %**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 5

**CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018**

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
€ 7.793,38	€ 7.793,38	0,00 €

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 72 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, seul le point concernant l'enquête sociale n'a pas été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2018, il a été constaté que le subside dans le cadre de l'allocation de chauffage était bien dû à votre centre.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Montant total des subsides dans le rapport unique	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
PAS	1.789,00 €	0,00 €	1.789,00 €
FSGE	26.129,06 €	25.043,21 €	1.086,11 €
PIIS	1.416,03 €	0,00 €	2.220,00 €

2.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité	Dépenses nettes introduites dans le rapport unique	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
PAS	€ 1.789,00	€ 1.789,00	€ 1.789,00	€ 0,00
FSGE	€ 1.086,11	€ 1.086,11	€ 1.086,11	€ 0,00
PIIS	€ 2.220,00	€ 2.220,00	€ 2.220,00	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

2.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	frais de personnel refusés
PAS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
FSGE	€ 25.043,21	€ 30.192,29*	€ 0,00
PIIS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

*mais limité au subsidie maximum

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RU	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
PAS - Participation sociale	€ 200,00	1	€ 200,00	€ 0,00
PAS - Modules collectifs	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PAS - Pauvreté infantile	€ 1.589,00	5	€ 1.374,00	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 1.086,11	10	€ 1.086,11	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions usagers	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions tiers	€ 2.220,00	3	€ 2.220,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subsidie alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

ANNEXE 7

CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

1. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Il n'y a plus de clignotants ouverts pour la période 2017-2018. Ceci est le signe d'une bonne maîtrise de vos formulaires et d'un bon suivi des dossiers de vos bénéficiaires.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.

Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.